

Certificat d'assurance

**AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
DE LA FLORIDE et AMERICAN BANKERS COMPAGNIE
D'ASSURANCE VIE DE LA FLORIDE**

**Détenteurs de la carte CAA Privilèges Mastercard
de la Banque Nationale
Certificat d'assurance
Modifiée et reformulée
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2018
Polices collectives : NBC0316 et NBCL0316**

La présente attestation d'assurance contient une clause qui peut limiter le montant payable. Elle contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la Personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

Le présent certificat d'assurance renferme des renseignements sur votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Veuillez consulter la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour tous les termes importants utilisés.

La couverture indiquée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le 1^{er} mars 2016. Elle est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignées collectivement par « Assureur ») en vertu des polices collectives n^{os} NBC0316 et NBCL0316 (ci-après désignées collectivement par « Police ») émises par l'Assureur à la Banque Nationale du Canada (ci-après dénommée « Titulaire de police »). Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de la proposition de cette assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance offerte au titre du présent certificat d'assurance.

Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la présente Police relèvent de l'Assureur.

DÉFINITIONS

Accident: Un événement soudain, inattendu et imprévisible dû à une cause extérieure entraînant une blessure.

Administrateur: Le fournisseur de services avec lequel l'Assureur a pris des dispositions pour régler les demandes d'indemnité et fournir les services administratifs en vertu de la Police.

Articles essentiels: Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat duquel est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard des bagages enregistrés de la personne assurée.

Billet: La preuve du paiement du tarif de voyage à bord d'un transporteur public qui a été porté intégralement au compte.

Carte Mastercard®* CAA Privilèges: Une carte Mastercard CAA Privilèges émise par le Titulaire de police.

Compte: Le compte Mastercard CAA Privilèges du détenteur de carte principal qui est en règle auprès du Titulaire de police.

Conjoint: Le mari légal ou la femme légale d'un détenteur ou d'une détentrice de carte ou la personne avec laquelle le détenteur ou la détentrice de carte a vécu et l'a publiquement représentée comme son conjoint/sa conjointe pendant une période continue d'au moins un an.

Détenteur de carte: Le détenteur de carte principal et tout détenteur de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Mastercard CAA Privilèges a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le détenteur de carte peut aussi être désigné aux présentes par «vous», «votre» et «vos».

Disparition mystérieuse: Le fait qu'un bien personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle: Un compte dont la fermeture n'a pas été demandée par écrit par le détenteur de carte principal au Titulaire de police, qui est en conformité avec les modalités de la convention avec le détenteur de carte et dont le Titulaire de police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit et autrement fermé le compte.

Enfant à charge: Votre enfant biologique, adoptif, ou l'enfant de votre conjoint, qui est célibataire, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

®* Mastercard est une marque déposée de Mastercard International Incorporated et est utilisée sous licence.

Famille immédiate: Le conjoint de la personne assurée, les enfants (filles ou fils), qu'ils soient biologiques, adoptifs ou du conjoint, les petits-enfants, la mère, le père, le conjoint de l'un des parents, la sœur, la demi-sœur, le frère, le demi-frère, les beaux-parents, la belle-fille, le beau-fils, la belle-sœur et le beau-frère.

Garantie originale du fabricant: Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Personne assurée: Le détenteur de carte et, tel que spécifié, son conjoint/sa conjointe et chaque enfant à charge ainsi que certaines autres personnes admissibles, tel qu'indiqué pour l'indemnité applicable.

Retard des bagages: Le retard ou l'acheminement erroné de la propriété du détenteur de carte par un transporteur public de plus de quatre heures après l'arrivée du détenteur de carte à la destination indiquée sur son billet.

Transporteur public: Tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés.

Voyage: La période de temps prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada.

ASSURANCE ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

La couverture est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. L'assurance achats et la garantie prolongée sont offertes uniquement au détenteur de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité. L'indemnité sera versée uniquement lorsque le coût total des articles personnels sera porté au compte.

Assurance achats

L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des biens personnels neufs achetés au moyen de votre carte Mastercard CAA Privilèges.

Indemnités

Les articles admissibles sont couverts, pendant 90 jours à compter de la date d'achat, en cas de perte, d'endommagement ou de vol n'importe où dans le monde, sous réserve des restrictions et exclusions ci-dessous. Si un tel article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé ou le prix d'achat porté au compte vous sera remboursé, à la discrétion de l'administrateur.

Restrictions et exclusions

L'assurance achats est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement. L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit :

- (i) chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, timbres, effets négociables ou autre propriété de nature semblable;
- (ii) animaux ou plantes vivantes;
- (iii) balles de golf ou autres articles de sport perdus ou endommagés au cours d'une utilisation normale;
- (iv) commandes postales, achats effectués par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié jusqu'à ce qu'il vous soit livré et que vous le receviez dans un état neuf et non endommagé;
- (v) automobiles, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de jardin ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus à des fins ludiques pour les enfants) ou leurs pièces ou accessoires;
- (vi) denrées périssables telles que les denrées alimentaires et l'alcool ou les biens consommés pendant leur utilisation;
- (vii) bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du détenteur de carte ou de son compagnon de voyage avec le consentement du détenteur de carte;
- (viii) articles utilisés, d'occasion ou remis à neuf, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- (ix) articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial;

- (x) sinistres causés ou entraînés par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris guerre, acte de terrorisme, invasion, rébellion ou insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, une inondation, un tremblement de terre, une contamination radioactive, une disparition mystérieuse ou un défaut inhérent de produit;
- (xi) lésions corporelles, dommages matériels, dommages indirects, dommages-intérêts punitifs ou exemplaires et frais juridiques; ou
- (xii) services, y compris les coûts de livraison et de transport des articles achetés.

Voir la section « Dispositions générales de l'assurance achats et de la garantie prolongée » ci-après.

Garantie prolongée

La couverture est offerte uniquement lorsque le coût total des articles personnels bénéficiant d'une garantie originale du fabricant valable au Canada, est porté au compte.

Indemnités

La garantie prolongée est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de doubler la période de service de réparations prévue par la garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une année complète, pour la plupart des articles personnels achetés neufs et dont l'achat est porté au compte à condition que, dans tous les cas, la couverture automatique soit limitée aux garanties originales de fabricant de cinq ans ou moins. La plupart des garanties originales de fabricant de plus de cinq ans seront couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année après l'achat de l'article. Veuillez consulter la section « Enregistrement » ci-dessous pour les détails supplémentaires. L'indemnité de la garantie prolongée s'applique aux frais de pièces ou de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou de la défaillance d'un article couvert, lorsqu'une telle obligation était spécifiquement visée par la garantie originale du fabricant.

L'indemnité de la garantie prolongée est limitée au montant le moins élevé des coûts suivants : coût de réparation, coût de remplacement ou prix d'achat original de l'article admissible, y compris les taxes applicables.

Enregistrement

Pour enregistrer les articles bénéficiant d'une garantie originale du fabricant de plus de cinq ans en vue de l'indemnité de garantie prolongée, vous devez envoyer des copies des éléments suivants à l'administrateur au cours de l'année suivant l'achat de l'article.

- (i) une copie du reçu de vente du fournisseur original;
- (ii) la copie client du reçu de vente de votre compte;
- (iii) le numéro de série de l'article; et
- (iv) une copie de la garantie originale du fabricant.

Composez le **1 800 427-3504** au Canada et aux États-Unis pour d'autres renseignements.

Restrictions et exclusions

La garantie prolongée est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement. La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse d'exploiter son entreprise pour une raison quelconque.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- (i) automobiles, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voitures de golf, tracteurs de jardin ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus à des fins ludiques pour les enfants) ou leurs pièces ou accessoires;
- (ii) services;
- (iii) articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; ou
- (iv) lésions corporelles, dommages matériels, dommages indirects, dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou alourdis et frais juridiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE ACHATS ET DE LA GARANTIE PROLONGÉE

Cadeaux

Les articles admissibles que vous offrez en cadeau sont couverts en vertu de l'assurance achats et de la garantie prolongée. En cas de réclamation, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Limites de responsabilité

La limite maximale à vie est de 60 000 \$ par compte. Vous aurez droit à une indemnité maximale correspondant au prix d'achat original de l'article couvert tel qu'il figure sur le reçu d'achat. Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, vous ne toucherez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble. L'Assureur, à son seul gré, peut décider de :

- (i) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie); ou
- (ii) vous rembourser le prix d'achat original de l'article ou son prix de remplacement ou de réparation, selon le moins élevé de ces montants, et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat d'assurance.

Autres assurances

L'assurance achats et la garantie prolongée sont en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement. L'Assureur sera uniquement responsable du montant de la perte ou des dommages qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, couverture ou garantie et du montant de toute franchise applicable, et seulement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, et sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou d'un autre contrat.

Comment présenter une demande de règlement

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valable.

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pertinent, vous devez aviser l'administrateur en composant le **1 800 427-3504**. L'administrateur vous enverra ensuite le(s) formulaire(s) de demande de règlement pertinent(s). L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours suivant la date de la perte ou des dommages pourrait entraîner le refus de la demande de règlement. Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit inclure la date, l'endroit, la cause et le montant du sinistre ainsi que les éléments suivants :

- (i) la « copie client » de votre reçu d'achat et une copie du relevé de compte où figure la transaction;
- (ii) le reçu de vente original du fournisseur;
- (iii) une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement en vertu de la garantie prolongée); et
- (iv) un rapport de police, d'incendie, de règlement d'assurance ou de sinistre ou un autre rapport d'événement occasionnant le sinistre qui permet de déterminer l'admissibilité à l'indemnité aux termes des présentes.

Avant de faire réparer un article, vous devez obtenir l'autorisation de l'administrateur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement. À la seule discrétion de l'Assureur, vous pourriez devoir envoyer, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'administrateur afin de justifier votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC ET ASSURANCE CONTRE LES RETARDS DE BAGAGES

L'assurance contre les accidents de voyage à bord d'un transporteur public est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et l'assurance contre les retards de bagages est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride.

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le détenteur de carte, son conjoint et tout enfant à sa charge.

En tant que détenteur de la carte Mastercard CAA Privilèges, vous, votre conjoint et vos enfants à charge serez automatiquement assurés en cas de décès accidentel ou de perte d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe à titre de passager en montant à bord d'un transporteur public autorisé ou en descendant à condition que le coût total du billet, moins les certificats remboursables, les bons, les coupons ou les vols gratuits obtenus grâce aux cartes pour grands voyageurs, ait été porté à votre compte. Si le coût total du billet a été porté à votre compte avant le départ pour l'aéroport, le terminus ou la gare, la couverture est également en vigueur :

- a) pour le voyage par transporteur public (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette aéroportuaire, mais à l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés), immédiatement avant votre départ, pour vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare;
- b) pendant que vous vous trouvez à l'aéroport, au terminus ou à la gare;
- c) pour le voyage à bord d'un transporteur public suivant immédiatement votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare de votre destination.

Si le coût total du billet n'a pas été porté à votre compte avant votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture prend effet au moment où le coût total du billet est porté à votre compte. Cette couverture ne couvre pas les déplacements de la personne assurée entre sa résidence permanente et son lieu de travail habituel.

L'Assureur remboursera le détenteur de carte jusqu'à concurrence de 300 \$, l'indemnité maximale pour le retard des bagages, de concert avec la couverture pour le voyage. Le versement par l'Assureur se limite aux dépenses engagées pour l'achat d'urgence d'articles essentiels pour la personne assurée au cours d'un voyage couvert et à une destination autre que celle du lieu de résidence permanent de la personne assurée. Par « retard de bagages », on entend un retard ou une erreur d'acheminement de la propriété de la personne assurée de la part du transporteur public, de plus de quatre heures, à partir du moment où la personne assurée parvient à la destination indiquée sur son billet. La « propriété de la personne assurée » désigne ses bagages et les effets personnels contenus dans ses bagages qui ont été enregistrés auprès du transporteur public.

Bénéficiaire

L'indemnité pour le décès sera versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, l'indemnité sera versée au premier bénéficiaire survivant dans l'ordre suivant :

- a) le conjoint de la personne assurée;
- b) les enfants de la personne assurée;
- c) les parents de la personne assurée;
- d) les frères et sœurs de la personne assurée;
- e) la succession de la personne assurée.

Toutes les autres indemnités seront versées à la personne assurée.

Les indemnités

Le montant d'indemnité payable est indiqué dans le tableau des indemnités d'assurance ci-dessous. Le « montant d'indemnité » désigne le montant se rapportant à la perte au moment où le coût total du billet est porté à votre compte. La perte doit avoir lieu dans une période n'excédant pas un an à compter du moment où l'accident s'est produit. « Perte » relativement à une main se rapporte à une main totalement sectionnée ou sectionnée au-dessus des jointures d'au moins quatre doigts de la même main. « Perte » relativement à un pied se rapporte à un pied totalement sectionné ou sectionné à la cheville ou au-dessus. La perte d'une main ou d'un pied, même si ce membre est regreffé par la suite, est considérée une perte par l'Assureur.

Tableau des indemnités d'assurance	Montant d'indemnité – Assurance contre les accidents de voyage à bord d'un transporteur public
Perte de la vie	1 000 000 \$
Perte des deux mains et/ou des deux pieds	1 000 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main ainsi que la perte de vue totale d'un œil	1 000 000 \$
Perte de la vue des deux yeux	1 000 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	1 000 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	500 000 \$
Perte de la vue d'un œil	500 000 \$
Perte de la parole ou de l'ouïe	500 000 \$
Perte du pouce et de l'index de la même main	250 000 \$

L'Assureur paiera un seul montant d'indemnité maximale. En aucun cas les demandes en double ou les cartes de crédit multiples n'obligeront l'Assureur à payer un excédent au montant d'indemnité établi relativement à toute perte subie par une personne assurée et résultant d'un seul accident.

En cas de décès accidentels multiples attribuables à un seul accident et concernant le même compte, la responsabilité de l'Assureur relativement à toutes ces pertes se limitera à un montant maximal égal à trois fois le montant d'indemnité applicable à la perte de vie. Les indemnités seront divisées proportionnellement entre les personnes assurées, jusqu'à concurrence du montant maximal de l'assurance.

L'indemnité pour le retard des bagages est de 300 \$, et est :

- 1) limitée à 100 \$ par jour par personne assurée jusqu'à concurrence de trois jours; et
- 2) en sus de toute autre assurance valable et recouvrable.

Exclusions

Cette assurance ne couvre pas les pertes résultant :

- 1) d'un traumatisme émotionnel, d'une maladie mentale ou physique, d'une affection, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une fausse couche, d'une infection virale ou bactérienne (exception faite d'une infection bactérienne causée par un accident ou par la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries) ou d'un dysfonctionnement corporel de la personne assurée;
- 2) d'un suicide, d'une tentative de suicide ou de blessures auto-infligées intentionnellement;
- 3) d'une guerre déclarée ou non déclarée, exception faite des actes de terrorisme;
- 4) des trajets quotidiens, soit le déplacement de la personne assurée entre sa résidence permanente et son lieu de travail habituel.

Cette assurance ne couvre pas non plus un accident se produisant alors que la personne assurée monte dans un avion, en descend ou s'y trouve à titre de pilote ou de membre d'équipage ou en formation à ce titre. Cette exclusion ne s'applique pas aux passagers qui exercent temporairement le rôle de pilote ou de membre d'équipage au cours d'une situation d'urgence où des vies sont en jeu.

Les articles essentiels qui ne sont pas couverts par les indemnités de retard de bagages comprennent, sans y être limités :

- 1) les lentilles cornéennes, les lunettes ou les appareils auditifs;
- 2) les dents artificielles, les ponts dentaires ou les prothèses;
- 3) les billets, les documents, l'argent, les titres, les chèques, les chèques de voyage et les documents de valeur; ou
- 4) les échantillons commerciaux.

Résiliation de la couverture

Cette assurance prendra fin à la date à laquelle la Police est résiliée ou à la date à laquelle votre compte n'est plus en règle, selon la première éventualité.

Comment présenter une demande de règlement

Pour des réponses à des questions particulières concernant l'assurance contre les accidents de voyage à bord d'un transporteur public et l'assurance contre les retards de bagages, veuillez communiquer avec l'Assureur en composant le **1 800 427-3504** au Canada et aux États-Unis ou le **647 288-2614** localement ou à frais virés ailleurs dans le monde. Comme condition préalable au versement des indemnités en vertu de cette assurance, l'Assureur aura besoin de certains renseignements de votre part si vous devez présenter une demande de règlement. Ceux-ci incluront au minimum, mais sans s'y limiter, les documents suivants :

Pour l'assurance contre les accidents de voyage à bord d'un transporteur public :

- › une copie de la facture indiquant que votre carte Mastercard CAA Privilèges a été utilisée comme mode de paiement;
- › le certificat de décès authentifié;
- › les dossiers médicaux liés à l'accident; et
- › le rapport de police ou tout autre rapport rédigé à la suite de l'accident.

Pour l'assurance contre les retards de bagages :

- › l'original des factures détaillant les dépenses engagées;
- › une copie du billet de réclamation des bagages;
- › une confirmation du retard, de sa durée et des raisons fournies par le transporteur public; et
- › une copie de la facture indiquant que votre carte Mastercard CAA Privilèges a été utilisée comme mode de paiement.

La gestion du programme est prise en charge par:
CSI Brokers Inc. 1, rue Yonge, bureau 1801,
Toronto (Ontario) M5E 1W7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent certificat d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre aux termes de l'une de ces assurances, vous devez aviser l'administrateur. L'administrateur vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement. Vous devez déclarer le sinistre à l'administrateur par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la survenance ou le début du sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le détenteur de carte sera réputé constituer un avis de sinistre. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis, accompagnés de la preuve écrite du sinistre, doivent être présentés dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date du sinistre. L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à compter de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

Résiliation de l'assurance

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucun règlement ne sera accordé pour un sinistre survenu après la date d'expiration de la Police.

Subrogation

Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée pour une personne assurée, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant

de l'indemnité versée, et aura le droit d'intenter, à ses frais, une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Diligence raisonnable

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement des biens couverts par la Police.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous n'aurez ni droit aux indemnités du présent certificat ni au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Plainte ou demande de renseignements

Si vous avez une plainte ou une demande de renseignements concernant quelque élément que ce soit de votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1 800 427-3504**. L'Assureur fera de son mieux pour régler votre plainte ou répondre à votre demande de renseignements. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Assureur ne peut régler votre plainte ou répondre à votre demande de renseignements à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante: **www.assurantsolutions.ca/consumer-assistance**.

Privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels que vous lui avez fournis et qui ont été obtenus d'autres parties avec votre consentement, ou dans la mesure où cela est requis ou permis par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour vous servir à titre de client et communiquer avec vous. L'Assureur peut traiter ou stocker vos renseignements personnels dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1 888 778-8023** ou en visitant son site Web **www.assurantsolutions.ca/privacy-fr**. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou les options vous permettant de refuser ou de retirer votre consentement, vous pouvez téléphoner à l'Assureur au numéro indiqué ci-dessus.

SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

Les services d'assistance constituent uniquement des services et ne sont pas des avantages au titre de l'assurance. Tous les frais découlant du recours à ces services seront portés au compte (sous réserve du crédit disponible). Si les frais ne peuvent être portés à votre compte, le paiement est assumé (lorsque cela est raisonnablement possible) par la famille ou les amis. Ces services sont offerts 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Pour en profiter, composez simplement le **1 800 427-3504** au Canada et aux États-Unis ou le **647 288-2614** localement ou à frais virés ailleurs dans le monde. Les services d'assistance peuvent ne pas être offerts dans des pays politiquement instables ou des pays jugés de temps à autre peu sûrs ou qui peuvent être inaccessibles.

Recommandation médicale et aide

En cas d'urgence médicale, vous serez dirigé, dans la mesure du possible, vers l'établissement médical approprié le plus proche. Il est recommandé de communiquer avec l'administrateur pour obtenir ce type d'aide avant de se faire traiter pour une urgence médicale. Veuillez noter que tous les frais découlant du recours à ces services seront portés au compte (sous réserve du crédit disponible).

Transfert d'argent d'urgence

En cas de vol, de perte ou d'urgence lorsque vous voyagez, vous pouvez téléphoner pour obtenir un transfert d'argent d'urgence, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Perte de documents et remplacement de billets

En cas de vol ou de perte de documents de voyage ou de billets requis au cours d'un voyage, vous pouvez téléphoner pour obtenir de l'aide dans les démarches de remplacement de ces documents.

Assistance en cas de perte de bagages

En cas de vol ou de perte, vous pouvez téléphoner pour obtenir de l'aide afin de retrouver ou de remplacer les bagages et effets personnels perdus ou volés. Le coût du remplacement des bagages et effets personnels sera porté au compte.

Renseignements avant de partir en voyage

Vous pouvez téléphoner pour obtenir des renseignements au sujet de la réglementation en matière de passeports et de visas ou des exigences en matière de vaccination du pays que vous allez visiter.

Référence juridique et aide au paiement

Si vous avez besoin d'une aide juridique au cours d'un voyage, vous pouvez téléphoner afin d'être référé à un conseiller juridique local ou d'obtenir de l'aide sur les démarches à entreprendre pour le versement d'une caution et le paiement des honoraires d'avocat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.